

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025

DCM N° 25-07-03-15

Objet : Adhésion à l'Association mosellane d'enseignement scientifique, technique et économique (AMESTE).

La Ville de Metz envisage d'adhérer à l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique (AMESTE) fondée à Metz en 1958 pour un montant de 100 € par an. Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion de la collectivité et vise à renforcer les actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle du territoire.

L'association a pour objet de favoriser l'enseignement scientifique, technique et économique et de faciliter l'accès à tous ceux qui désirent parfaire leur instruction dans ces domaines. Elle valorise la formation professionnelle des jeunes et des adultes de tous niveaux, du CAP au Doctorat, en soutenant financièrement des apprenants et des structures de formation donnant accès aux emplois qualifiés dont le territoire a besoin. A ce titre, elle récompense les apprentis ou étudiants de tous niveaux se distinguant par leurs résultats, remet des bourses ou des prix à des projets innovants et finance des structures pour promouvoir et découvrir les métiers.

L'AMESTE organise chaque année avec la Société Industrielle de l'Est, le "Prix de l'Apprentissage et de l'Alternance d'Excellence" qui honore un homme ou une femme, ayant accompli un parcours professionnel exceptionnel. Elle accorde également des récompenses aux femmes en finançant une bourse à une jeune chercheuse d'une école doctorale lorraine pour la qualité de son projet de thèse et de son parcours scientifique, en recherche fondamentale ou appliquée, et en remettant un prix de la Créatrice d'entreprise.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-12,

VU les Statuts de l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique,

CONSIDERANT l'importance de l'insertion professionnelle et de la formation dans les politiques territoriales de la collectivité,

CONSIDERANT que l'adhésion l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique permettra de renforcer les actions en faveur de l'emploi et de la formation sur le territoire,

CONSIDERANT que cette adhésion contribuera à la professionnalisation et à la montée en compétence des jeunes et des adultes du territoire,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion est de 100 € par an,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les Statuts de l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique.
- **D'ADHERER** à l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique.
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondante, fixée pour l'année 2025 à 100 euros.
- **DE DIRE** que la Ville de Metz sera représentée au sein de l'Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique par Monsieur le Maire et/ou son représentant.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Emploi et insertion

Commissions : Commission Cohésion Sociale

Référence nomenclature «ACTES» : 8.6 Emploi-formation professionnelle

ASSOCIATION MOSELLANE D'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

STATUTS

=====

ARTICLE 1 :

=====

FORMATION-OBJET

Il est formé entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts une association qui sera inscrite au Registre des Associations tenu par le Tribunal Cantonal, conformément à l'article 61 de la loi locale du 19 avril 1908, et dénommée "Association Mosellane d'Enseignement Scientifique, Technique et Economique".

L'association a pour objet :

De favoriser l'enseignement scientifique, technique et économique et d'en faciliter l'accès à tous ceux qui désirent parfaire leur instruction dans ces domaines sans porter préjudice à leur activité professionnelle.

A cet effet, promouvoir tous cours et conférences ; s'intéresser à toutes institutions existantes ou à créer, faire à leur égard tous actes de gestion et d'administration.

ARTICLE 2 :

=====

SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège de l'Association est fixée à METZ.

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit de la même ville ou du département par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période à courir entre la date de création de l'Association et le 31 décembre 1959.

ARTICLE 3 :

=====

COMPOSITION

1°) L'Association se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres adhérents.

.../...

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales susceptibles de s'intéresser à l'objet de l'Association grâce à leur compétence et à leur souci de l'intérêt général.

Ils ne paient pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents paient une cotisation fixée chaque année, pour chacune des deux catégories, par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission des membres bienfaiteurs et des membres adhérents sont examinées par le Conseil d'Administration, qui statue à la majorité. En cas de refus, la décision du Conseil est sans appel et n'a pas à être motivée.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents ont voix délibératives aux Assemblées générales et accès au Conseil d'Administration.

2°) La qualité de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou adhérent se perd :

- a) par la démission qui doit être signifiée par lettre recommandée, au moins deux mois avant la fin de l'exercice social. Elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance et, jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association ;
- b) par la radiation prononcée par le Conseil pour inobservation des statuts et règlement. L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée, et peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil.
- c) par le non-paiement des cotisations pour les membres bienfaiteurs et adhérents.

ARTICLE 4 :

=====

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations versées par ses membres,
- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- 3°) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- 4°) des recettes inhérentes à l'exercice de son activité et des participations à ses dépenses,
- 5°) et d'une façon générale, de toutes recettes légales.

L'Assemblée annuelle peut décider la constitution de fonds de réserve et déterminer leur composition et leur affectation.

Les produits et revenus de l'Association et les fonds de réserve ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.

L'Assemblée générale entend chaque année un rapport financier, établi par un censeur, dont elle assure également chaque année la nomination.

ARTICLE 5 :

=====

ASSEMBLEE GENERALE

- 1°) L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
- 2°) L'Assemblée générale se réunit chaque année aux jour, heure, lieu, indiqués dans la convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres.
Les convocations sont faites au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, par lettre individuelle.
- 3°) Son ordre du jour est réglé par le Conseil et figure dans la convocation.
- 4°) Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre ayant les mêmes attributions.
- 5°) L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf application des articles 8 et 9 ci-après. Chaque adhérent possède une voix pour prendre part au vote.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des Procès-verbaux sur un registre spécial et signé par les membres qui composent le Bureau ou la majorité d'entre eux.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-Présidents, ou par deux Administrateurs.
Chaque membre de l'Association, présent ou non aux Assemblées générales, reçoit, par les soins du Secrétariat, copie du procès-verbal de toutes les séances.

ARTICLE 6 :

=====

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1°) L'Administration est assurée par un Conseil de 6 à 30 membres, élus par l'Assemblée générale.
La durée des fonctions de membre du Conseil est fixée à trois ans.
Ils sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers, suivant un ordre non déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté des nominations.
- 2°) Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre du Conseil décéderait ou cesserait de faire partie de l'association, le Conseil a la faculté de pourvoir à son remplacement par désignation d'un nouvel administrateur, à charge de faire ratifier ce choix par la plus prochaine Assemblée Générale.

.../...

3°) Siègent de droit au Conseil d'Administration, d'une part, le Préfet de la Moselle, ou son représentant et un second membre de l'administration préfectorale désigné par le Préfet ; d'autre part, le Recteur de l'Académie de STRASBOURG ou son représentant et l'Inspecteur d'Académie de la Moselle.

4°) Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil peut déléguer telle partie de ses pouvoirs, qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit parmi les adhérents de l'Association, des Commissions dont il détermine la composition et les attributions.

Enfin le Conseil peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, et même en dehors de l'Association, des mandataires rétribués ou non, dont il est responsable envers l'Association.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil gère les fonds de l'Association, décide de leur placement et de leur affectation, assure les règlements de comptes, établit les prévisions budgétaires, et fixe chaque année la cotisation des adhérents, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Le Conseil convoque l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, et chaque fois que celui-ci le juge utile. La convocation du Conseil est obligatoire si elle a été demandée par la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des conseillers est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un Vice-Président ou par deux administrateurs.

Chaque membre du Conseil, présent ou non, aux réunions du Conseil, reçoit, par les soins du Secrétariat, copie du procès-verbal.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent y être tenus personnellement.

.../...

ARTICLE 7 :

=====

BUREAU

Le Conseil élit chaque année son bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Siègeant de droit au Bureau, avec voix délibérative, le Préfet de la Moselle ou son représentant et le Recteur de l'Académie de Strasbourg ou son représentant.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives que lui confie le Président et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier tient les comptes et effectue les recettes.

Le Bureau assure l'expédition des affaires les plus urgentes.

ARTICLE 8 :

=====

REVISION DES STATUTS

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire comprenant la moitié au moins des membres présents ou représentés de l'Association. Ces modifications doivent être votées par la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, admis à assister avec voix délibératives aux Assemblées générales.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale a lieu dans le délai maximum d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les matières à l'ordre du jour de la réunion précédente.

ARTICLE 9 :

=====

DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale, délibérant comme il est prévu à l'article 8, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait en conformité des lois et règlements en vigueur de l'actif net, après paiement du passif de l'Association et des frais de liquidation.

METZ, le 27 octobre 1958

Jean LAPORTE

TRIBUNAL CANTONAL
METZ

V.R.XVII-42

5+
C E R T I F I C A T

Il est certifié par le présent, que l'Association dite :
" ASSOCIATION MOSELLANE D'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET
ECONOMIQUE " dont le siège est à METZ, a été inscrite au Registre
des Associations du Tribunal Cantonal de Metz, le 3 Décembre 1958
sous Volume XVII N° 42.

Fait à METZ, le 3 Décembre 1958
Le Greffier du Tribunal Cantonal

H. Poëte